

## RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

*l'adoption du règlement sur l'efficacité énergétique et le développement durable ainsi que la généralisation de la taxe d'usage du sol à l'ensemble du territoire yverdonnois*

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

La convention de fusion avec la commune de Gressy a été adoptée par le Conseil communal le 25 mars 2010, puis par le peuple en votation du 13 juin 2010. L'art. 22 de ladite convention inventorierait les règlements devant s'appliquer sur l'ensemble du nouveau territoire ; il indiquait également (lettre c et d) les quelques règlements qui échappaient à cette règle, à titre transitoire (annexe 1).

Parmi ces derniers, figuraient le règlement sur la finance d'équipement du réseau électrique du 18 décembre 2008, ainsi que le règlement du 2 octobre 2008 sur la perception des indemnités communales liées à la distribution de l'électricité.

Cette exception tenait à l'existence de deux distributeurs d'électricité : Romande Energie SA pour Gressy et le service des Energies pour Yverdon-les-Bains. Il était indiqué que les deux règlements en question s'appliqueraient, y compris aux habitants du village de Gressy, dès lors que la concession dont bénéficiait la Romande Energie depuis le 31 janvier 1955 viendrait à échéance au 31 décembre 2034. L'article 14 de la concession prévoyait la possibilité pour Gressy de racheter l'intégralité des installations, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1985, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve d'un délai d'annonce d'au moins 3 ans, et de continuer à se fournir en électricité auprès de ce qui s'appelait à l'époque la Compagnie vaudoise d'électricité (C.V.E).

La dérogation prévue dans la convention de fusion faisait suite à la volonté de la Municipalité d'Yverdon-les-Bains d'entamer les négociations avec la Romande énergie, afin de racheter le réseau et de devenir le fournisseur de Gressy, avec une autorisation exceptionnelle du Conseil d'Etat.

Or, la Loi sur le secteur électrique, adoptée quelques semaines avant la signature de la convention de fusion (soit le 1<sup>er</sup> octobre 2009), stipule, en son art. 6, que les zones de desserte attribuées aux gestionnaires de réseau opérant déjà sur le territoire vaudois correspondent à celles qui prévalaient à l'entrée en vigueur de la Loi. La répartition des opérateurs sur le territoire est donc désormais figée. En outre, une entrée en matière pour Gressy aurait signifié le bouleversement de l'équilibre existant entre villes et campagnes (la Romande Energie gérant l'ensemble des réseaux de campagne).

Il s'agit donc aujourd'hui de satisfaire au principe posé par la Loi sur les fusions (art. 12 al. 3), qui prévoit un délai de mise en conformité des réglementations n'ayant pas fait l'objet d'une application homogène immédiate sur les deux territoires. Le délai est de deux ans dès l'entrée en vigueur de la fusion. La contradiction entre les délais indiqués dans la convention de fusion (modification à l'échéance de la concession, soit 2034) et le droit supérieur (délai de mise en conformité de deux ans) se résout au profit de ce dernier.

L'objet du présent préavis est donc de mettre fin à l'inégalité de traitement qui prévaut entre la majeure partie des yverdonnois qui s'acquittent de certaines taxes calculées sur le prix du KWh/h et les habitants du village de Gressy qui en ont été dispensés jusqu'à aujourd'hui. Le produit de ces taxes permet à l'ensemble de la population de bénéficier de subventions susceptibles d'être attribuées, soit par la Commission Agenda 21, soit par la Commission consultative des énergies.

Pour procéder à cette harmonisation, il s'agit de passer par une nouvelle adoption des règlements concernés, afin qu'ils puissent s'appliquer à l'ensemble du territoire, sachant que la teneur desdits documents reste inchangée.

### **Les réglementations concernées :**

- 1) **Conditions générales** portant sur le raccordement, l'utilisation du réseau et l'approvisionnement en énergie électrique, adoptées dans leur version finale, le 18 décembre 2008 par la Municipalité, et mises en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, suite à l'abrogation du règlement communal du 1<sup>er</sup> novembre 1956, selon décision prise par le Conseil, le 4 décembre 2008.

Ces dernières ont été élaborées sur la base d'un canevas mis à disposition par l'association des électriciens suisses (AES), et d'un travail conjoint avec Romande Energie SA. Les règles ainsi définies sont homogènes sur l'ensemble des distributeurs électriques vaudois.

A la lecture du document, l'on constate néanmoins, que sa teneur et sa logique concernent uniquement les relations contractuelles entre le consommateur et un distributeur en particulier. Le distributeur de Gressy restera, au moins jusqu'en 2034, Romande Energie. Ce sont donc les Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique de Romande Energie SA qui doivent s'appliquer, étant entendu que les deux documents sont quasiment identiques. Aucune inégalité de traitement ne peut donc en résulter, aucune grille tarifaire n'y figurant.

Quoi qu'il en soit, il s'agit là de directives d'application de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)<sup>1</sup> et de l'Ordonnance fédérale (OApEl)<sup>2</sup>, dont l'édiction et la révision sont de compétence municipale, selon l'avis de droit que le SEVEN avait réalisé le 12 septembre 2008. Aucune approbation départementale n'est même requise, dans la mesure où il ne s'agit pas d'édiction de normes mais de conditions d'application de normes fédérales et cantonales.

- 2) **Règlement sur la perception des indemnités communales** liées à la distribution d'électricité, adopté par le Conseil dans sa séance du 26 juin 2008 ;

L'article 20, al.2 de la Loi cantonale sur le secteur électrique<sup>3</sup> (ayant abrogé le décret éponyme de 2005) stipule : « *les communes sont habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.* ».

<sup>1</sup> LApEl du 23 mars 2007

<sup>2</sup> OApEl du 14 mars 2008

<sup>3</sup> LSecEl du 19 mai 2009 RSV 730.11

Le Conseil communal avait instauré une première fois ces taxes, le 6 décembre 2007 (préavis 26 du 26 octobre 2007) et adopté les règlements y relatifs, le 26 juin 2008.

Ledit règlement délimite en son article 2, les personnes assujetties, en stipulant :

<sup>1</sup> Tous les clients finaux desservis par le réseau de distribution du Service des Energies sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains sont assujettis aux taxes communales décrites à l'article 1.

<sup>2</sup> Le rattachement à la Commune d'Yverdon-les-Bains est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

<sup>3</sup> L'assujettissement commence dès qu'un compteur électrique est installé et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Tel que rédigé, l'article exclut une application des taxes communales aux consommateurs de Gressy et Sermuz, qui, bien qu'Yverdonnois, ne sont pas reliés par un point de fourniture et de comptage. Nous proposons donc l'ajout de deux alinéas :

<sup>4</sup> L'ensemble des consommateurs d'électricité desservis par la Romande Energie, résidant dans le Village de Gressy et le Hameau de Sermuz, sont assujettis aux taxes visées à l'art. 1 du présent règlement.

<sup>5</sup> Le distributeur Romande Energie SA prélève lesdites taxes et en reverse le montant intégral à la Ville d'Yverdon-les-Bains, lors des décomptes finaux annuels de consommation électrique.

Pour rappel, il s'agit de 3 catégories de taxes :

- la taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (art. 3), d'un montant de 0.40 ct./KWh, versé au Fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ;
- la taxe pour le développement durable (art. 5) d'un montant de 0.20 ct. par KWh, versés au Fonds pour le développement durable ;
- la taxe pour l'éclairage public, dont le montant maximal est de 0.70 ct par KWh. Elle se situe actuellement à 0.65 ct. Les recettes sont versées au compte 833.4342 « Eclairage public ».

### **3) Perception de l'indemnité pour usage du sol, prise par le Conseil communal le 14 décembre 2006 ;**

Le règlement cantonal sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI), du 23 septembre 2009, abroge la version du 4 octobre 2006, sur lequel le Conseil s'était appuyé pour décider de la perception de cette indemnité.

Le montant de l'indemnité, défini à l'article 3 dudit règlement, n'a pas évolué. Il reste à 0.70 ct/kWh.

L'art. 4 définit les modalités de perception :

«<sup>1</sup> L'indemnité communale pour usage du sol est versée à la commune, justificatifs à l'appui par le GRD (gestionnaire de réseaux de distribution) concessionnaire sur son territoire.

<sup>2</sup> Le décompte final intervient dans les 12 mois suivant l'année civile servant de référence à la perception. ».

En conséquence, nous proposons la généralisation de la taxe d'usage du sol sur l'ensemble du territoire, quel que soit le distributeur. Romande Energie procède déjà pour le compte de plusieurs communes à ce prélèvement.

## Impact de l'homogénéisation de la réglementation sur les habitants du village de Gressy :

### 1) Pour le consommateur

Pour le consommateur fourni par Romande Energie, l'impact, compte tenu de la consommation moyenne par habitant et du prix du kilowattheure, restera modéré. Quoiqu'il en soit, l'inégalité de traitement actuel ne peut perdurer, compte tenu de l'obligation légale posée dans la Loi sur les fusions de communes, d'ajuster les dispositions réglementaires.

Une comparaison entre les tarifs d'électricité selon les distributeurs fait apparaître un tarif hors taxe légèrement plus élevé sur Yverdon-les-Bains :

	Service des énergies	Romande Energie SA
	Tarif standard 2014 pour consommateurs non éligibles (hors TVA)	Tarif standard 2014 pour consommateurs non éligibles (hors TVA)
Energie	10.89 ct./KWh	10.06 ct./KWh
Timbre	7.62 ct./KWh	7.35 ct./KWh
Transport nat. Service system	0.64 ct./KWh	1.40 ct./KWh
TOTAL (sans taxes RPC, canton et commune)	19.15 ct./KWh	18.81 ct./KWh

Il existe aujourd'hui chez les distributeurs une gamme différenciée de tarifs en fonction du type d'énergie produite et des garanties offertes quant à la provenance, raison pour laquelle la comparaison fournie se fonde sur les tarifs standards.

Les consommateurs du Village de Gressy et du Hameau de Sermuz pourront donc présenter des demandes aux commissions chargées de gérer les fonds communaux alimentés par la taxe. La Commission Agenda 21 et la Commission consultative des énergies disposent de règlements spécifiques sur les conditions d'attribution de subventions et le type de projets susceptibles d'être cofinancés<sup>4</sup>.

La première peut participer au financement d'actions ou de projets qui contribuent à satisfaire les principes du développement durable dans l'un de ses 3 volets (environnemental, économique ou social).

La seconde commission peut participer au financement d'actions ou de projets permettant :

- la sensibilisation des écoliers à l'efficacité énergétique
- une utilisation rationnelle des différentes énergies
- une production d'énergies à partir d'énergies renouvelables

Concernant ce dernier point, la Municipalité a obtenu l'assurance de Romande Energie que l'énergie produite par des panneaux solaires, dont l'installation aura été subventionnée par la ville, sera réinjectée dans le courant électrique yverdonnois ou reprise par Romande

<sup>4</sup> règlement sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et règlement sur l'utilisation du fonds communal sur le développement durable, entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2008

Energie aux mêmes conditions. Des compteurs spécifiques permettront de mesurer cette production.

## 2) Pour les finances communales

Compte tenu du niveau moyen annuel de la consommation électrique du Village de Gressy et Hameau de Sermuz, les recettes supplémentaires pour la Ville d'Yverdon-les-Bains se situeront pour une hypothèse de consommation moyenne annuelle de 1'500'000 de kWh à :

- Fr. 6'000.- pour la taxe pour l'efficacité énergétique ;
- Fr. 3'000.- pour la taxe pour le développement durable ;
- Fr. 9'750.- pour l'éclairage public ;
- Fr. 10'500.- pour l'indemnité pour usage du sol.

Soit environ un montant total de Fr. 30'250, lequel sera directement prélevé par Romande Energie SA, pour être reversé à la Ville.

## Conclusion

La Municipalité satisfait par ces propositions aux exigences légales posées par la Loi sur les fusions de communes, en rétablissant non pas l'égalité de traitement (puisque le prix au kWh restera différent), mais l'équité de traitement dans la perception des taxes électriques. La renégociation des zones de desserte, et donc de la concession accordée à Romande Energie SA, est une alternative qui n'est plus envisageable depuis l'adoption de la Loi sur le secteur électrique.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS  
sur proposition de la Municipalité,  
entendu le rapport de sa Commission, et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1: Le règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 10 avril 2008 est adopté, une modification à l'article 2, sous la forme de deux alinéas complémentaires. L'approbation cantonale est réservée.

Article 2: Le Conseil communal décide de la perception de l'indemnité liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture d'électricité, sur l'ensemble du territoire communal, sous réserve de l'approbation cantonale.

Article 3: Le Conseil prend acte que la perception de ces taxes, pour les consommateurs électriques du Village de Gressy et du Hameau de Sermuz, sera effectuée par Romande Energie SA, charge à cette dernière d'en reverser le montant à la bourse communale.

Article 4: Le Conseil prend acte que les conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique applicables aux consommateurs desservis par la Romande Energie sont celles adoptées par ladite société au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Article 5: Le Conseil prend acte que l'ensemble des Yverdonnois est assujetti aux dispositions des règlements sur l'utilisation des fonds alimentés par les taxes visées dans le présent préavis.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-Syndic

La Secrétaire

J.-D. Carrard

S. Lacoste

Annexe 1 : règlements

Déléguée de la Municipalité : Mme Marianne Savary, municipale du dicastère des énergies